

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bâtiment B
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PE DE BRION

188 rue Maurice Béjart

--

34080 Montpellier

Références : -

Code AIOT : 0100000699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement PE DE BRION implanté 100 Route de Liniez -- 36110 Brion. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PE DE BRION
- 100 Route de Liniez -- 36110 Brion
- Code AIOT : 0100000699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Brion a été autorisé par un arrêté préfectoral du 28/09/2023. Il a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 02/06/2025 et d'une lettre préfectorale de prise d'acte du 11/12/2025.

La présente visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre de la phase de construction du parc, au moment de la fin de la phase des travaux de préparation des plateformes et avant le coulage des massifs de fondation en béton.

Le parc éolien de Brion exploité par la société VALECO, sera composé de 2 postes de livraison électrique, ainsi que de cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,8 MW, présentant des hauteurs totales en bout de pale de 180 m (aérogénérateurs E1, E2 et E3) et 175,5 m (E4 et E5), ainsi que des diamètres de rotor de 138 m et 133,2 m.

Le parc est situé sur la commune de Brion au centre du département de l'Indre, la déclaration d'ouverture de chantier de construction a été réalisée à la date du 09/02/2026.

Les activités du parc éolien de Brion sont encadrées par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, elles sont soumises au régime de l'autorisation et encadrées par l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3	Demande d'action corrective	60 jours
9	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3	Demande d'action corrective	60 jours
11	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 02/06/2025, article 2	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 1-4	Sans objet
3	Dispositions constructives	Lettre du 11/12/2025	Sans objet
4	Protection de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-2-1	Sans objet
5	Protection de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-2-1	Sans objet
6	Protection de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-2-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3	Sans objet
10	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3	Sans objet
12	Construction et mise en service	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 3-1	Sans objet
13	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Position géographique exacte
Prescription contrôlée : Les installations concernées sont situées sur la commune et les lieux-dits suivants : Installation - Coordonnées Lambert RGF 93 X Y - Commune - Lieu-dit Aérogénérateur E1 - 602 451 - 6 654 722 - BRION - Pièce de la Vallée Sourde Aérogénérateur E2 - 603 012 - 6 654 829 - BRION - Pièce de l'Aubigeon Aérogénérateur E3 - 603 480 - 6 654 824 - BRION - Terres de la Vallée Sourde Aérogénérateur E4 - 603 938 - 6 654 752 - BRION - Pièce de la Carrière Aérogénérateur E5 - 604 290 - 6 654 509 - BRION - Pièce de la Carrière Poste de livraison n°1 - 602 987 - 6 654 918 - BRION - Pièce de l'Aubigeon Poste de livraison n°2 - 603 998 - 6 654 919 - BRION - Pièce de l'Aubigeon
Constats : L'exploitant indique qu'il a fait passer un géomètre en amont des travaux pour implanter le centre des éoliennes. Vu le plan d'implantation du géomètre et le procès-verbal d'implantation (document réalisé par le cabinet de géomètre expert NEUILLY SELAS, suite à l'implantation intervenue entre les 2 et 12 février 2026). Vu le plan d'exécution du lot VRD.

Les coordonnées apparaissant sur ces plans respectent celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2025. Sur le terrain, suivant l'état d'avancement, l'inspection constate que les implantations des éoliennes semblent correspondre aux positions actées dans l'arrêté. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 1-4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats : Les plans du géomètre et du lot VRD correspondent aux plans du dossier de demande d'autorisation environnementale. Sur le terrain, suivant l'état d'avancement, l'inspection constate que les positions des éoliennes ainsi que des ouvrages annexes, notamment les plateformes et les chemins d'accès, semblent correspondre aux plans et données techniques contenues dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Lettre du 11/12/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Prescription contrôlée : [...] Aussi, je donne une suite favorable à votre demande de modification de l'emplacement de la piste d'accès à l'éolienne E3 et de l'orientation de sa plateforme [...]
Constats : Les modifications des ouvrages annexes à l'éolienne E3, actées par lettre préfectorale du 11

décembre 2025, ont bien été prises en compte par l'exploitant. Vu d'après les plans du géomètre et du lot VRD, ainsi que sur le terrain.
Par d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Période des travaux
Prescription contrôlée : Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les opérations de terrassement, de voiries et réseaux divers, d'excavation lors des travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er avril et le 31 juillet inclus. En cas d'impossibilité justifiée de démarrer les travaux de construction en dehors de cette période ou en cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable de l'absence de nid occupé doit être mis en œuvre par une personne ou un organisme expert indépendant. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Vu le planning et les comptes-rendus de chantier. Les travaux de décapage et de terrassement ont débuté début février 2026, le décapage de la terre végétale étant terminé le 15 mars 2026 sur l'ensemble des plateformes du parc. A ce jour, l'exploitant indique qu'il n'est pas prévu d'interruption de travaux de plus d'un mois entre le 1er avril et le 31 juillet, ce que confirme le planning prévisionnel consulté. Vu la fiche de contrôle environnement réalisée le 11/02 par le coordonnateur environnement (ABO) actant notamment du respect des cycles biologiques, de l'absence d'espèces protégées et de l'absence d'espèces invasives.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Position des aménagements
Prescription contrôlée : Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plateformes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plateformes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés).

Constats : Les différents aménagements sont réalisés en dehors des aires remarquables. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi écologique
Prescription contrôlée : Le chantier de construction/déconstruction fait l'objet d'un suivi écologique régulier dont les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le suivi environnemental des travaux est réalisé par ABO SEGED Environnement. Le jour de l'inspection, 3 passages sur site avaient été réalisés, dont la visite initiale au démarrage du chantier. Vu les rapports de suivi environnemental n°1 du 11/02/2026 et n°4 du 30/04/2026 (transmis après l'inspection). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements / Rejets
Prescription contrôlée : Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun prélèvement d'eaux de surface ou souterraine n'est prévu. Le chantier dispose d'un branchement d'eau potable avec compteur au niveau de la base vie du chantier. L'exploitant indique que le chantier ne rejette pas d'eaux polluées ou de produits dangereux dans le milieu naturel.

L'inspection questionne l'exploitant sur le lavage des toupies au moment du coulage du béton. L'exploitant indique qu'un dispositif spécial est prévu lors du coulage des massifs de fondation des éoliennes, avec la mise en place d'un dispositif appelé ECL-ECONET permettant aux toupies de béton de déverser les eaux souillées dans un décanteur. Vu la fiche technique de la solution de traitement des eaux polluées. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de prélèvement d'eau, ni de rejet dans le milieu naturel. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Information du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction / déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident. Ces consignes sont également affichées à la base vie durant la période des travaux de construction/déconstruction et en pied de mât de chaque aérogénérateur pendant la phase d'exploitation du parc.
Constats : Vu le Plan Général de Coordination pour la protection de l'Environnement (version DCE) qui dispose notamment d'une fiche réflexe "Déversement Accidentel", qui liste les mesures environnementales à respecter et qui reprend les prescriptions de l'article 2-4-3 de l'arrêté d'autorisation du parc éolien de Brion. L'Inspection n'a pas pu consulter les Plans de Respect de l'Environnement (PRE) des entreprises intervenant sur le chantier (Document mentionné comme attendu dans le PGCE). L'exploitant indique que les entreprises sont sensibilisées lors des réunions de chantier et par le coordonnateur. Les comptes-rendus de chantier et les fiches de contrôle environnement ne font pas apparaître de manière explicite que le personnel est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau et des conduites à tenir en cas de déversement accidentel. Les consignes écrites, relatives aux deux points mentionnés ci-dessus, ne sont pas affichées sur le chantier. A la suite de visite, l'exploitant a envoyé un document intitulé "Procédure en cas de pollution_Brion" ; le fichier n'a pu être ouvert par l'inspection. Constat : le personnel intervenant sur le chantier de construction n'est pas suffisamment sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau et aux conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques en phase travaux
Prescription contrôlée : Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont a minima : - le stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits polluants pour l'environnement et déchets sont réalisés sur une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ; [...] Constats : L'exploitant indique que les engins de chantier restent stationnés sur le chantier à des emplacements différents suivant l'endroit où ils ont terminé la journée de travail. L'information est confirmée par le chef de chantier de l'entreprise de terrassement. Les véhicules ne stationnent donc pas sur une aire étanche. L'exploitant et le chef de chantier indique qu'aucune aire étanche n'a été installée sur le chantier ou à la base vie. Constat : l'exploitant n'a pas installé d'aire étanche pour le stationnement des engins et les stockages de carburants ou de produits dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques en phase travaux
Prescription contrôlée : Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont a minima : [...] - l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. L'exploitant doit faire vérifier régulièrement l'absence de fuite de liquide (huile notamment) auprès de chaque engin de chantier ; [...]
Constats : L'exploitant indique que les gros entretiens sont réalisés dans des ateliers spécialisés. Il précise que pour l'entretien courant, le service de maintenance intervient directement sur le chantier et que le personnel est équipé de rétention et de kits anti-pollution. Cette information a été confirmée par du personnel de maintenance de l'entreprise de terrassement (GUINTOLI), présent au niveau de la base vie et questionnée par l'inspection. Vu les dispositifs de rétention et les kits anti-pollution disponibles à l'intérieur du fourgon du personnel assurant la maintenance mécanique des engins. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques en phase travaux
Prescription contrôlée : Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont a minima : [...] - le ravitaillement des engins doit se faire au-dessus d'une rétention au droit d'une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ; [...]
Constats : L'exploitant indique que le ravitaillement des engins en carburant se fait directement sur le chantier par l'intermédiaire d'un camion-cuve. Il précise qu'une bâche étanche est mise en place sur le sol au moment de l'approvisionnement en carburant. Le chef de chantier de l'entreprise de terrassement indique pour sa part qu'aucun dispositif

étanche n'est mis en place au moment du ravitaillement des engins.

A noter que dans le dossier de demande d'autorisation (Etude d'impact), l'exploitant a prévu une mesure (E4) consistant à mettre en place une aire étanche destinée notamment à l'approvisionnement en carburant des véhicules.

Constat : le ravitaillement en carburant des engins n'est pas réalisé au droit d'une aire étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Construction et mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 3-1

Thème(s) : Risques chroniques, Information

Prescription contrôlée :

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le préfet de l'Indre ;
- l'inspection des installations classées ;
- la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- le ministère de la Transition écologique - Direction générale de l'Aviation civile - Service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX ;
- le ministère de la Défense - Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 - 37 076 TOURS CEDEX 02) ;
- des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
- de la date de mise en service industrielle de son installation ;
- de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au ministère de la Transition Écologique Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX.

Constats :

Vu les documents transmis aux différents interlocuteurs, ces derniers contenant les informations

requis.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : I. Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs [...]
Constats : Vu la déclaration des données techniques réalisée sur OREOL suite à la déclaration d'ouverture du chantier de construction. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite